

Annexe 5 : Modèle de convention de partenariat entre *à compléter* et l'Agence Régionale de Santé de *à compléter*

Entre, d'une part,

et, d'autre part,

- Vu l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif au budget de la CNSA,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 I. 20°,
- Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, inspiré du rapport de la commission Ménard qui a été présenté à Nice le 1^{er} février 2008 par le Président de la République.

Elle procède de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan Alzheimer 2008-2012 prévoit notamment d'apporter un soutien accru aux aidants grâce à différentes mesures, dont la mesure n°2 intitulé «consolidation des droits et de la formation des aidants».

La présente convention s'inscrit dans le cadre de cette mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention vaut décision d'agrément, au sens de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, du programme de *à compléter* visé ci-dessus.

Elle définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement pour mettre en œuvre la formation des aidants défini dans le cahier des charges annexé à la présente convention et défini à l'article ci-dessous.

Article 2: Description du programme agréé et financé (cf. annexe 1)

Dans le cadre du programme présenté, *à compléter* s'engage à réaliser les actions dont le contenu est défini ci-après, objet du financement attribué:

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Dans cette perspective l'opérateur développe une réponse conforme au cahier des charges et au référentiel annexé à la convention. La qualification du formateur et des intervenants réalisant la formation sont conformes au cahier des charges.

- *Formation des aidants :*

Il a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier est réparti en *à compléter* interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre:

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

L'objectif quantifié est d'organiser *à compléter* actions de formation au bénéfice de *à compléter* aidants familiaux en *à compléter*

Article 3: Délai et autres conditions de réalisation

La présente convention pour une durée de *à compléter* à compter de sa signature.

À compléter tiendra informés l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme. *à compléter* notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour *à compléter* s'élève à *à compléter*.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera notifié et versé *à compléter* dans les conditions suivantes :

En cas de constatation d'un trop versé au titre d'une année, le montant correspondant est déduit de celui du plus prochain acompte ou, à l'échéance du dispositif, remboursé à l'ARS sur la base du titre de recette émis à cet effet.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *à compléter*. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7: Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8: Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention *à compléter* produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées,
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

Ces documents seront transmis à l'ARS.

Tel que défini à l'article 5 de la présente convention, la transmission du compte rendu financier et du compte rendu d'exécution détaillant les indicateurs d'évaluation des actions, conditionnera le règlement du solde.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la fraction de subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

À compléter s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99/01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

Il transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution les rapports d'activité de, ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes sociaux certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, **à compléter** devra fournir une évaluation interne au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'évaluation.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase en annexe pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Le compte rendu d'exécution de la convention, prévu à l'article 9 comprend les éléments nécessaires à l'évaluation.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

A compléter est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que le financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, **à compléter** s'engage à :

- à respecter les échéances relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation.
Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement du programme, et d'autre part les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que **à compléter** a mis en place,
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué,
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;

- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par **à compléter**.

En outre, **à compléter** rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative de **à compléter** sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas l'ARS, procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le Tribunal Administratif de **à compléter** est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A

Le,